



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S SATEL des prescriptions complémentaires pour la surveillance (phase initiale) des rejets de substances dangereuses de l'établissement situé à WALLERS, dans le milieu aquatique**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2005 autorisant la société SATEL - siège social : Z.I. de Ravennes les Francs, rue Jean Perrin 59910 BONDUES - à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à WALLERS – 27 rue de la grande goulée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du SDAGE du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme de mesures ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 modifiée le 23 mars 2010 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la note du 27 avril 2011 du Directeur général de la prévention des risques (DGPR) du Ministère de L'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relatives aux actions de recherche et de réduction des substances dans les rejets des installations classées ;

Vu la note du 19 septembre 2011 du Directeur général de la prévention des risques (DGPR) du Ministère de L'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative à la trame de l'étude technico-économique prévue dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action RSDE ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu le courrier de l'inspection du 8 février 2013 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le rapport du 14 mars 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 avril 2013 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau « Scarpe canalisée aval » de code sandre AR 49 déclassée pour l'état chimique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société SATEL dont le siège social est situé 27 rue de la grande goulée 59135 WALLERS doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de WALLERS, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 13 septembre 2005 sont complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site [www.rsde.ineris.fr](http://www.rsde.ineris.fr)).

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaire » comprenant a minima :

a/Numéro d'accréditation

b/Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

### Article 3 - Mise en œuvre de la surveillance initiale

#### 3.1 Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses au(x) point(s) de rejet d'eaux industrielles suivant(s) :

NOM DU REJET	TYPE DE REJET	SUBSTANCES
Catégorie n°3	Eaux issues du process	Liste des substances figurant en annexe I du présent arrêté

Ce programme de mesure comportera 1 mesure par mois pendant 6 mois, chaque prélèvement s'effectuant sur une durée de 24h représentative du fonctionnement de l'installation.

La recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire. Les listes « transversales » de l'annexe 1 concernant les activités de nettoyage (dont les nettoyages de circuits des TAR) et de dégraissage de pièces mécaniques sont, quant à elles, à considérer comme des listes de substances en italique dont la recherche peut donc être abandonnée après 3 non-détections consécutives.

#### 3.2 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, selon le modèle de l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté. En particulier, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de L'INERIS ( <http://rsde.ineris.fr> ) ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- une estimation du flux journalier moyen conformément au paragraphe 1.2 de la note du DGPR du 27 avril 2011 sus-visée ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable) ;
- au vu des résultats, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories selon les dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté. Le rapport contient ses propositions de classement.

#### 3.3 : Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

##### 3.3.1 Classement des substances soumises à surveillance initiale

Les substances analysées lors de la surveillance initiale sont classées selon les 3 catégories suivantes :

1. Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : substances à abandonner
2. Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : substances à surveiller

3. Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions.

Les critères permettant d'aboutir à ce classement et le détail du contenu du programme d'actions sont détaillés ci-dessous.

### 3.3.2 Critères de maintien de la surveillance :

Préambule : substance dont la mesure a été qualifiée d'"incorrecte-réduisante"

Les substances dont les mesures ont été qualifiées d'"*incorrectes-réduisantes*" dans l'état récapitulatif du site de l'Ineris ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyses sur un paramètre que de mesures classées " incorrectes réduisantes " sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas.

Premier critère : comparaison à un seuil de flux journalier moyen émis

Toute substance dont le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 5 au présent arrêté ne peut voir sa surveillance abandonnée.

Second critère : prise en compte du milieu pour les rejets directs au milieu naturel

Une substance dont le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 5 et qui ne répond donc pas au premier critère décrit ci-dessus est maintenue en surveillance pérenne si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local et que celui-ci constitue un élément pertinent pris en compte dans le programme d'action opérationnel territorialisé (PAOT) établi par la MISE (mission inter-services de l'eau).

Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants :

- concentrations de la série de mesures mesurées à des valeurs supérieures à 10\*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire) ;
- flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée) et de la NQE ;
- contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.

Les divers éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs au milieu seront au besoin recueillis par les services des installations classées. Tant que ces éléments se révéleront non disponibles, les critères correspondants ne seront pas examinés.

### 3.3.3 Abandon de la surveillance

Lorsque pour une substance figurant dans la liste de la surveillance initiale, les critères déterminés à l'article 3.3.2 ne sont pas atteints, sa surveillance pourra être abandonnée.

Article 4 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance initiale réalisée en application de l'article 3.1 sont déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique ou postale avant la fin du mois N+1.

### Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 - Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WALLERS,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

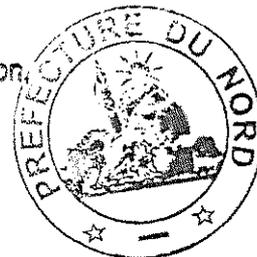
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WALLERS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de WALLERS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 22 JUIL 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Marc-Étienne PINAULT



ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES  
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Établissement : SATEL à WALLERS

SUBSTANCES	N° CAS
Tributylétain cation	688-73-3
Dibutylétain	1002-53-5
Monobutylétain	78763-54-9
Cadmium et ses composés	7440-43-9
Plomb et ses composés	7439-92-1
Mercure et ses composés	7439-97-6
Nickel et ses composés	7440-02-0
Chrome et ses composés	7440-47-3
Cuivre et ses composés	7440-50-8
Zinc et ses composés	7440-66-6
Anthracène	120-12-7
Naphtalène	91-20-3
Fluoranthène	206-44-0
Chloroforme	67-66-3
Tétrachlorure de carbone	56-23-5
2 chlorophénol	95-57-8
2,4,6 trichlorophénol	88-06-2
Nonylphénols	25154-52-3
Diphényléthers bromés (47, 99, 100, 153, 154, 183, 209)	
Diuron	330-54-1

ANNEXE 2 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2  (cf :article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l
			(source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
Polynarbitol	6598		0,1
OP1OE	demande en cours		0,1*
OP2OE	demande en cours		0,1*
Octylphénols	6600	2	0,1
OP1OE	demande en cours	2	0,1*
OP2OE	demande en cours	2	0,1*
2 chloroaniline	1593	4	0,1
3 chloroaniline	1592	4	0,1
4 chloroaniline	1591	4	0,1
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1
Polycarbonate	6601		10
Biphényle	1584	4	0,05
Epichlorhydrine	1494	4	0,5
Tributylphosphate	1847	4	0,1
Acide chloroacétique	1465	4	25
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	2	
Hexabromodiphényléther (BDE 100)	2915	2	
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2	
Benzène	1114	2	1
Ethylbenzène	1497	4	1
Isopropylbenzène	1633	4	1
Toluène	1278	4	1
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2
Hexachlorobenzène	1150	2	0,01
Pentachlorobenzène	1628	2	0,02
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	1
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1

1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1
Chlorobenzène	1467	4	1
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
2 chlorophénol	1471	4	0,1
3 chlorophénol	1651	4	0,1
4 chlorophénol	1650	4	0,1
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1
1,2 dichloroéthane	1161	2	2
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5
Hexachloroéthane	1632	2	0,5
Chloroforme	1135	2	1
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5
Chloroprène	2611	4	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1
1,1 dichloroéthane	1160	4	5
1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5
Hexachloroéthane	1656	4	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1
Trichloroéthylène	1286	3	0,5
Chlorure de vinyle	1753	4	5
Anthracène	1498	1	0,01
Fluoranthène	1191	2	0,01
Naphtalène	1517	2	0,05
Acénaphène	1453	4	0,01
benzo(a)pyrène	1115	1	0,01
benzo(b)fluoranthène	1117	1	0,01
benzo(k)fluoranthène	1116	1	0,01
benzo(a)pyrène	1118	1	0,01
benzo(e)pyrène	1119	1	0,01

Substances Dangereuses Prioritaires			7
Plomb et ses composés	1382	2	5
Autres substances dangereuses			0,5
Nickel et ses composés	1386	2	10
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
Autres paramètres			0,02
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>	4	0,02
PCB 28	1239	4	0,01
PCB 52	1241	4	0,01
PCB 101	1242	4	0,01
PCB 118	1243	4	0,01
PCB 138	1244	4	0,01
PCB 153	1245	4	0,01
PCB 180	1246	4	0,01
Trifluraline	1289	2	0,05
Alachlore	1101	2	0,02
Atrazine	1107	2	0,03
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05
Chlorpyrifos	1083	2	0,05
Diuron	1177	2	0,05
alpha endosulfan	1178		0,02
beta endosulfan	1179		0,02
alpha Hexachlorocyclopentane	1200		0,02
gamma hexachlorocyclopentane	1201		0,02
Isoproturon	1208	2	0,05
Simazine	1263	2	0,03
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300
Matières en Suspension	1305		2000

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

 Autres paramètres

ANNEXE 3 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- <sup>2</sup>
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement
  - reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire\*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

---

<sup>2</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

**ANNEXE 4 – TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES**  
**Éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances**  
(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

**Conditions de prélèvement et d'analyses**

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référentiel de prélèvement	Type de prélèvement	date d'arrêt métrologique du détecteur	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement, date _début	Durée de prélèvement	Bianc du système de prélèvement	Bianc atmosphère	Identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'enceinte pdi transport
zone fibre de texte	code SANDRE de prestation de prélèvement, code exploitant	Chargé texte réservé à référence à la norme de prélèvement	liste dérivante passer/ au début, proportionnel au temps, ponctuel 1	date (format JJ/MM/AA)	nombre entier	date (format JJ/MM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJ/MM/AA)	nombre décimal / chiffre significatif

**Résultats d'analyses**

Code SANDRE plate d'échantille des codes série(s)	Libellé court du paramètre fait direct avec code série(s) paramétré	Résultat (unit) de l'analyse	Unité habituelle total	Unité pour la normalisation (g du mg)	réf. de l'analyse norme appliquée (réf. de l'analyse norme)	Nombre d'arrêt accréditation (pour voir si une limite de décision paramétré)	Date de début d'analyse laboratoire (format JJ/MM/AA)	fraction analysée (Code série : 3 : Prise simple 23 : Eau de 41 : LES (Cofis))	Quantité de l'échantillon analysé	Unité de la fraction analysée	incertitude avec le facteur d'élargissement (%)	Méthode de détermination de l'analyse	Technique de détermination de l'analyse (réf. de l'analyse norme)	Unité de la quantification	Unité de la quantification	Unité de la quantification de l'analyse norme	Code technique de l'analyse (code S : code M : code R : code F : code G : code H : code I : code J : code K : code L : code M : code N : code O : code P : code Q : code R : code S : code T : code U : code V : code W : code X : code Y : code Z : code AA : code AB : code AC : code AD : code AE : code AF : code AG : code AH : code AI : code AJ : code AK : code AL : code AM : code AN : code AO : code AP : code AQ : code AR : code AS : code AT : code AU : code AV : code AW : code AX : code AY : code AZ : code BA : code BB : code BC : code BD : code BE : code BF : code BG : code BH : code BI : code BJ : code BK : code BL : code BM : code BN : code BO : code BP : code BQ : code BR : code BS : code BT : code BU : code BV : code BW : code BX : code BY : code BZ : code CA : code CB : code CC : code CD : code CE : code CF : code CG : code CH : code CI : code CJ : code CK : code CL : code CM : code CN : code CO : code CP : code CQ : code CR : code CS : code CT : code CU : code CV : code CW : code CX : code CY : code CZ : code DA : code DB : code DC : code DD : code DE : code DF : code DG : code DH : code DI : code DJ : code DK : code DL : code DM : code DN : code DO : code DP : code DQ : code DR : code DS : code DT : code DU : code DV : code DW : code DX : code DY : code DZ : code EA : code EB : code EC : code ED : code EE : code EF : code EG : code EH : code EI : code EJ : code EK : code EL : code EM : code EN : code EO : code EP : code EQ : code ER : code ES : code ET : code EU : code EV : code EW : code EX : code EY : code EZ : code FA : code FB : code FC : code FD : code FE : code FF : code FG : code FH : code FI : code FJ : code FK : code FL : code FM : code FN : code FO : code FP : code FQ : code FR : code FS : code FT : code FU : code FV : code FW : code FX : code FY : code FZ : code GA : code GB : code GC : code GD : code GE : code GF : code GG : code GH : code GI : code GJ : code GK : code GL : code GM : code GN : code GO : code GP : code GQ : code GR : code GS : code GT : code GU : code GV : code GW : code GX : code GY : code GZ : code HA : code HB : code HC : code HD : code HE : code HF : code HG : code HH : code HI : code HJ : code HK : code HL : code HM : code HN : code HO : code HP : code HQ : code HR : code HS : code HT : code HU : code HV : code HW : code HX : code HY : code HZ : code IA : code IB : code IC : code ID : code IE : code IF : code IG : code IH : code II : code IJ : code IK : code IL : code IM : code IN : code IO : code IP : code IQ : code IR : code IS : code IT : code IU : code IV : code IW : code IX : code IY : code IZ : code JA : code JB : code JC : code JD : code JE : code JF : code JG : code JH : code JI : code JJ : code JK : code JL : code JM : code JN : code JO : code JP : code JQ : code JR : code JS : code JT : code JU : code JV : code JW : code JX : code JY : code JZ : code KA : code KB : code KC : code KD : code KE : code KF : code KG : code KH : code KI : code KJ : code KK : code KL : code KM : code KN : code KO : code KP : code KQ : code KR : code KS : code KT : code KU : code KV : code KW : code KX : code KY : code KZ : code LA : code LB : code LC : code LD : code LE : code LF : code LG : code LH : code LI : code LJ : code LK : code LL : code LM : code LN : code LO : code LP : code LQ : code LR : code LS : code LT : code LU : code LV : code LW : code LX : code LY : code LZ : code MA : code MB : code MC : code MD : code ME : code MF : code MG : code MH : code MI : code MJ : code MK : code ML : code MN : code MO : code MP : code MQ : code MR : code MS : code MT : code MU : code MV : code MW : code MX : code MY : code MZ : code NA : code NB : code NC : code ND : code NE : code NF : code NG : code NH : code NI : code NJ : code NK : code NL : code NM : code NN : code NO : code NP : code NQ : code NR : code NS : code NT : code NU : code NV : code NW : code NX : code NY : code NZ : code OA : code OB : code OC : code OD : code OE : code OF : code OG : code OH : code OI : code OJ : code OK : code OL : code OM : code ON : code OO : code OP : code OQ : code OR : code OS : code OT : code OU : code OV : code OW : code OX : code OY : code OZ : code PA : code PB : code PC : code PD : code PE : code PF : code PG : code PH : code PI : code PJ : code PK : code PL : code PM : code PN : code PO : code PP : code PQ : code PR : code PS : code PT : code PU : code PV : code PW : code PX : code PY : code PZ : code QA : code QB : code QC : code QD : code QE : code QF : code QG : code QH : code QI : code QJ : code QK : code QL : code QM : code QN : code QO : code QP : code QQ : code QR : code QS : code QT : code QU : code QV : code QW : code QX : code QY : code QZ : code RA : code RB : code RC : code RD : code RE : code RF : code RG : code RH : code RI : code RJ : code RK : code RL : code RM : code RN : code RO : code RP : code RQ : code RR : code RS : code RT : code RU : code RV : code RW : code RX : code RY : code RZ : code SA : code SB : code SC : code SD : code SE : code SF : code SG : code SH : code SI : code SJ : code SK : code SL : code SM : code SN : code SO : code SP : code SQ : code SR : code SS : code ST : code SU : code SV : code SW : code SX : code SY : code SZ : code TA : code TB : code TC : code TD : code TE : code TF : code TG : code TH : code TI : code TJ : code TK : code TL : code TM : code TN : code TO : code TP : code TQ : code TR : code TS : code TT : code TU : code TV : code TW : code TX : code TY : code TZ : code UA : code UB : code UC : code UD : code UE : code UF : code UG : code UH : code UI : code UJ : code UK : code UL : code UM : code UN : code UO : code UP : code UQ : code UR : code US : code UT : code UY : code UZ : code VA : code VB : code VC : code VD : code VE : code VF : code VG : code VH : code VI : code VJ : code VK : code VL : code VM : code VN : code VO : code VP : code VQ : code VR : code VS : code VT : code VU : code VV : code VW : code VX : code VY : code VZ : code WA : code WB : code WC : code WD : code WE : code WF : code WG : code WH : code WI : code WJ : code WK : code WL : code WM : code WN : code WO : code WP : code WQ : code WR : code WS : code WT : code WU : code WV : code WW : code WX : code WY : code WZ : code XA : code XB : code XC : code XD : code XE : code XF : code XG : code XH : code XI : code XJ : code XK : code XL : code XM : code XN : code XO : code XP : code XQ : code XR : code XS : code XT : code XU : code XV : code XW : code XX : code XY : code XZ : code YA : code YB : code YC : code YD : code YE : code YF : code YG : code YH : code YI : code YJ : code YK : code YL : code YM : code YN : code YO : code YP : code YQ : code YR : code YS : code YT : code YU : code YV : code YW : code YX : code YY : code YZ : code ZA : code ZB : code ZC : code ZD : code ZE : code ZF : code ZG : code ZH : code ZI : code ZJ : code ZK : code ZL : code ZM : code ZN : code ZO : code ZP : code ZQ : code ZR : code ZS : code ZT : code ZU : code ZV : code ZW : code ZX : code ZY : code ZZ
	substance (ex. Toluène)		mg/l	g/l													
	substance 1		mg/l	g/l													
	substance 1		mg/l	g/l													
	substance 1 total		mg/l	g/l													
	substance (ex. Toluène)		mg/l	g/l													
	substance (ex. BDE)		mg/l	g/l													

**ANNEXE 5 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET CRITERES DE FLUX ASSOCIES**

*substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE*

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Nonylphénols	6598 = 1957+1958		2	10
Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955		2	10
Hexachlorobenzène	1199		2	5
Pentachlorobenzène	1888		2	5
Hexachlorobutadiène	1652		2	10
Tétrachlorure de carbone	1276	3	2	5
Tétrachloroéthylène	1272	3	2	5
Trichloroéthylène	1286	3	2	5
Anthracène	1458		2	10
Benzo [a] Pyrène	1115		2	10
Benzo [k] Fluoranthène	1117		2	10
Benzo [b] Fluoranthène	1116		2	10
Benzo [g,h,i] Pérylène	1118		2	10
Indeno [1,2,3-cd] Pyrène	1204		2	10
Cadmium et ses composés	1388		2	10
Mercure et ses composés	1387		2	5

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Tributylétain cation	2879		2	5
Endosulfan (alpha, bêta)	1178		2	5
	1179		2	5
Hexachlorocyclohexane				5
somme de : (alpha Hexachlorocyclohexane, gamma Hexachlorocyclohexane)	1200 1203		2	5
gamma isomère lindane	1203			
Pentabromodiphényléther	2915		2	5
BDE 100	2915		2	5
Pentabromodiphényléther BDE 99	2916		2	5

- substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique :

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
phthalate de bis(2-éthylhexyle) DEHP	6616 (ancien 1461)	2	4	30
Octylphénols	6600 =1959+ 1920	2	10	30
Benzène	1114	2	20	100
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	4	30
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	4	30
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	4	30
Pentachlorophénol	1235	2	4	30
1,2 dichloroéthane	1161	2	20	100
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	20	100
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	20	100
Fluoranthène	1191	2	4	30
Naphtalène	1517	2	20	100
Arsenic et ses composés	1369	4	10	100
Chrome et ses composés	1389	4	200	500
Cuivre et ses composés	1392	4	200	500
Zinc et ses composés	1383	4	200	500
Atrazine	1107	2	4	30
Diuron	1177	2	4	30

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Isoproturon	1208	2	4	30
Simazine	1263	2	4	30
Plomb et ses composés	1382	2	20	100
Nickel et ses composés	1386	2	20	100
Alachlore	1101	2	4	100
Trifluraline	1289	2	4	100
Chlorfenvinphos	1464	2	4	100
Chlorpyrifos (ethylichlorpyrifos)	1083	2	4	100

*Autres substances dangereuses :*

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
2 chloroaniline	1593	4	300	500
3 chloroaniline	1592	4	300	500
4 chloroaniline	1591	4	300	500
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	300	500
3,4 dichloroaniline	1586	4	300	500
Biphényle	1584	4	300	2000
Epichlorhydrine	1494	4	300	500
Tributylphosphate	1847	4	300	2000
Acide chloroacétique	1465	4	300	500
Ethylbenzène	1497	4	300	1000
Isopropylbenzène	1633	4	300	1000
Toluène	1278	4	300	1000
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	300	500
Chlorobenzène	1467	4	300	1000
1,2 dichlorobenzène	1165	4	300	500
1,3 dichlorobenzène	1164	4	300	500
1,4 dichlorobenzène	1166	4	300	500
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	300	500
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	300	500
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	300	500
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	300	500

<b>Substance</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Catégorie de Substance</b>	<b>Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour</b>	<b>Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour</b>
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	300	500
2 chlorophénol	1471	4	300	500
3 chlorophénol	1651	4	300	500
4 chlorophénol	1650	4	300	500
2,4 dichlorophénol	1486	4	300	500
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	300	500
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	300	500
Hexachloropentadiène	2612	4	300	500
Chloroprène	2611	4	300	1000
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	300	1000
1,1 dichloroéthane	1160	4	300	1000
1,1 dichloroéthylène	1162	4	300	2000
1,2 dichloroéthylène	1163	4	300	2000
Hexachloroéthane	1656	4	300	2000
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	300	1000
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	300	2000
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	300	1000
Chlorure de vinyle	1753	4	300	2000
Acénaphtène	1453	4	300	500
Dibutylétain cation	1771 ou 7074	4	300	500
Monobutylétain cation	2542	4	300	500
Triphénylétain cation	6372	4	300	500
2-chlorotoluène	1602	4	300	500

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
3-chlorotoluène	1601	4	300	500
4-chlorotoluène	1600	4	300	500
2-nitrotoluène	2613	4	300	1000
Nitrobenzène	2614	4	300	1000
Ethoxylates de nonylphénols somme de : (NP1OE, NP2OE)	6366 6369	5	2	10
Ethoxylates d'octylphénols somme de : (OP1OE, OP2OE)	6370 6371	5	10	30
Diphényléthers bromés somme de : (BDE47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183, BDE 209)	2919 2916 2915 2911 2912 2910 1815	4	2	5
PCB somme de : (PCB 28, PCB 52, PCB 101, PCB 118, PCB 138,	1239 1241 1242 1243 1244	4	2	5

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
PCB 153, PCB 180)	1245 1246			

### Catégories de Substance

1	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
2	Substances Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
3	Autres substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE
4	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié (NQE), ou dans les tableaux D et B de la circulaire du 07/05/07 (NQE provisoires indiquées NQEp)
5	Autres substances mesurées dans le cadre de l'opération RSDDE depuis 2009